EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Séance du 18 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit février à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 12 février 2021, se sont réunis à la salle Jacques Michaux à L'Aigle, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Daniel MARIE a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Eric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Pierre GOUÉDARD, Francis COLASSE, Marie-Odile TAVERNIER, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS, François BRIZARD, Christian BARBIER, Nathalie RIBAULT, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Véronique LOUWAGIE, Pascal GUEUGNON, Charlène RENARD, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, Lionel GONNET, Fleur GOSSELIN, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Fabrice GLORIA, Michel MAROT, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Jean-Guy GRANDIN, Franck GAULTIER, Christophe POTTIER, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Virginie VIOLET, François CARBONELL

Pouvoirs : Véronique HELLEUX a donné pouvoir à Dominique LORMEAU
Maïté GRANDCLÈRE a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE a donné pouvoir à Isabelle DUVAL de LAGUIERCE

Représentés : Philippe CROTEAU représenté par Pierre GOUEDARD
Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE

Absents excusés : Pascal SUARD
François HUREL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES	
En EXERCICE	55
PRESENTS	50
VOTANTS	53

CONVOCATION	
Datée	du 12/02/21
Affichée	du 12/02/21

OBJET

Prise de la compétence organisation de la mobilité

Acte rendu exécutoire après publication le 19 février 2021

Le Président,
Jean SELLIER

CDC des Pays de L'Aigle 61300 L'AIGLE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210218-2021-02-18-023-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 vise à développer l'offre de transport en l'adaptant aux besoins des territoires et en répondant à plusieurs objectifs :

- ✓ sortir de la dépendance automobile notamment dans les espaces de faible densité
- ✓ accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux
- ✓ concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politique cyclable et piétonne)
- ✓ programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La LOM prévoit que l'intégralité du territoire soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Ces AOM sont la Région et les EPCI. Jusqu'à présent, seules les Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et Métropoles étaient obligatoirement AOM.
La LOM généralise l'exercice de cette compétence à l'ensemble des Communautés de Communes sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021. A défaut, la Région devient AOM locale par substitution en plus de son rôle d'AOM régionale.

Acte rendu exécutoire après publication le 19 février 2021

Le Président,
Jean SELLIER

CDC des Pays de L'Aigle 61300 L'AIGLE

Les AOM sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial :

- ✓ services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains
- ✓ services à la demande de transport public de personnes
- ✓ services de transport scolaire
- ✓ services relatifs aux mobilités actives (ensemble des modes de déplacement ou la force motrice humaine est nécessaire)
- ✓ services relatifs aux usages partagés (co-voiturage, auto-partage)
- ✓ services de mobilité solidaire

Elles définissent une politique de mobilité adaptée à leur territoire et en assurent le suivi et l'évaluation.

La coordination entre les AOM

La Région se voit attribuer un rôle spécifique de coordination et une faculté de délégation. En tant que chef de file en matière de mobilité, elle est chargée d'organiser les modalités d'action commune entre les AOM de son ressort territorial.
Les actions doivent s'exercer à l'échelle des bassins de mobilité qui seront définis et délimités par la Région. L'élaboration de ces bassins doit se faire en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.
Un contrat opérationnel de mobilité associant la Région et les AOM devra être conclu à l'échelle de chaque bassin de mobilité. Il fixera pour 5 ans les modalités de coordination des réseaux de transport et de continuité des services de mobilité.
Il sera également créé, par chaque AOM, un comité des partenaires afin de faire travailler ensemble tous les acteurs concernés par la mobilité.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210218-2021-02-18-023-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Les conséquences de la prise de compétence organisation de la mobilité par la Communauté de Communes :

Les services de mobilité communaux existants sont transférés à la CdC selon les modalités de transfert de droit commun entre une commune et son intercommunalité.
En dehors des services de mobilité organisés par les communes et transférés à la CdC, l'exercice de la compétence est dit « à la carte ». La prise de compétence mobilité n'engage pas la CdC, AOM locale, à mettre en place tous les services de mobilités.
Aussi, lorsqu'elle devient AOM, la CdC ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement sur son territoire. Il s'agit d'un dispositif spécifique dérogatoire prévu par la LOM. Le transfert n'intervient qu'à la demande expresse (délibération) de la CdC. Cette reprise se réalise dans un délai convenu avec la Région. Elle peut également ne jamais avoir lieu.
En l'absence de demande de la CdC, la Région reste responsable de l'exécution des services intégralement inclus dans le ressort territorial de la CdC.

Les conséquences de la non-prise de compétence organisation de la mobilité par la Communauté de Communes :

- ✓ La Région devient AOM locale et est seule compétente pour organiser des services publics de transport sur le ressort de la CdC
- ✓ Les communes qui organisaient des services de mobilité avant la loi LOM peuvent continuer à les organiser librement. Toutefois, elles ne pourront pas organiser d'autres types de services que ceux mis en place avant le 1er juillet 2021
- ✓ Au-delà du 31 mars 2021, La Communauté de Communes ne pourra prendre la compétence mobilité que si elle fusionne avec un autre EPCI à fiscalité propre ou si elle adhère à un syndicat mixte doté de la compétence mobilité.

Les modalités du transfert de la compétence

La compétence mobilité est une compétence facultative des Communautés de Communes. Son transfert s'opère selon les modalités de droit commun prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La Communauté de Communes doit délibérer à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération au maire de chaque commune membre.
Les conseils municipaux ont trois mois pour délibérer selon la même règle de majorité. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai, leurs décisions sont réputées favorables.
Pour que le transfert de compétence soit effectif au 1er juillet 2021, il doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Doit, en outre, être recueilli l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la CdC.
Lorsque la majorité est atteinte, le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard le 1er juillet 2021.

Acte rendu exécutoire après publication le 19 février 2021

Le Président,
Jean SELLIER

CDC des Pays de L'Aigle 61300 L'AIGLE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210218-2021-02-18-023-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,

Le Conseil après en avoir délibéré :

Acte rendu exécutoire après publication le 19 février 2021

- **DECIDE** du transfert de la compétence mobilité et de la modification des statuts en ce sens
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes membres pour que les conseils municipaux se prononcent sur ce transfert de compétence.

Le Président,
Jean SELLIER

VOTE : UNANIMITÉ

CDC des Pays de L'Aigle 61300 L'AIGLE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210218-2021-02-18-023-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021